



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JANVIER 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0033**

Objet : Maintien des espaces ouverts et reconquête agricole –
Modification du cahier des charges

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 61
Pouvoirs : 8
Absents : 0
Excusés : 13
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

07 FEV. 2023

et affichage le

07 FEV. 2023

Secrétaire de séance :
Anne-Françoise BESSON

Le lundi 30 janvier 2023 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 25 janvier 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Annick GUICHARD à Anne-Françoise BESSON, Alain GUILLUY à Karim CHAMON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Emmanuelle MOREAU, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 du Conseil communautaire relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030

Monsieur le Président rappelle qu'un plan d'action triennal a été approuvé lors du Conseil communautaire du 29 novembre 2019 par délibération n° DEL-2019-0381, affirmant une volonté de maintenir la capacité de production agricole, et notamment la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des parcelles agricoles, afin de préserver le foncier agricole.

Cette modification de cahier des charges fait référence au dispositif adopté par délibération n° DEL-2022-0209 du 27 juin 2022 et mis en œuvre en 2022, en collaboration avec le Département de l'Isère.

Les objectifs, restent les mêmes, à savoir :

- Mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages agricoles (restauration des espaces agricoles et conservation du potentiel de production),
- Favoriser les projets d'installation ou de confortation des exploitations en place (pérennisation de l'emploi local),
- Gagner du foncier fonctionnel pour les exploitations, en leur permettant d'augmenter et d'améliorer leur SAU (Surface agricole utilisée),
- Améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations.

Les retours de cette année sont positifs et ces subventions constituent une réelle aide pour les agriculteurs, ces projets étant coûteux, difficiles à valoriser économiquement, et pourtant nécessaires. Grâce à ce fond d'aides, ce sont 11 hectares et 6 exploitations qui ont pu bénéficier d'un accompagnement en 2022.

Les dossiers déposés et présentés en Comité de Pilotage pour consultation ont été nombreux. L'ajout de critères plus précis permettant le choix des dossiers accompagnés a été proposé par le Groupe de Travail Foncier de la commission Agriculture Alimentation Forêt.

Les propositions concernent les cas où le montant total des dossiers déposés dépassent l'enveloppe à attribuer. Les modifications proposées sont les suivantes :

- La possibilité donnée au recours à des financements européens (FEADER) pour les dossiers portant sur des montants de dépenses importants,
- La possibilité donnée de plafonner à hauteur de 6 000 € de subvention pour un même bénéficiaire ou de proposer un taux de subvention inférieur à 80% au regard de l'ensemble des dossiers présentés,
- La priorité donnée aux projets :
 - ✓ Permettant une adaptation au changement climatique;
 - ✓ Permettant une installation ou de confortation des exploitations ;
 - ✓ Collectifs et regroupement de travaux ;
 - ✓ Ne pouvant pas bénéficier d'autres subventions ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- ✓ Sur des gisements de foncier agricole identifiés lors du travail de repérage (2015-2016 étude de gisements du foncier de la Communauté de communes Le Grésivaudan).

Une attention particulière sera apportée aux projets en AB ou démarche d'agroécologie.

Ces nouveautés ne seront activées que si nécessaires.

Il a également été proposé d'ouvrir la possibilité de présenter des projets sur des parcelles en locations précaires, sur base d'une attestation sur l'honneur du propriétaire à maintenir l'agriculteur en place pendant au moins 5 ans.

Les porteurs de projets pourront bénéficier d'une subvention versée :

- Soit par la Communauté de communes : 20 000 € sont dès à présent inscrits au budget principal 2023 (5 000 € au chapitre 204, article 20421, opération 1318O, analytique ESP-OUVERTS, gestionnaire agriculture) et 15 000 € au chapitre 204, article 20422, opération 1318O, analytique ESP-OUVERTS, gestionnaire agriculture),
- Soit par le Département de l'Isère, qui a été sollicité pour mobiliser une enveloppe annuelle.

Une subvention complémentaire pourra, au cas par cas, être sollicitée dans le cadre des dispositifs issus du Plan Stratégique National géré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment ceux relatifs aux projets collectifs pour la protection du foncier agricole et de soutien aux démarches locales de développement (FEADER).

Les projets seront sélectionnés par appel à projets, puis examinés par le comité de pilotage foncier agricole.

L'attribution d'une aide par la Communauté de communes, quel que soit son montant, sera accompagnée de la conclusion d'une convention entre la Communauté de communes et le bénéficiaire pour préciser les modalités de versement et l'engagement du maintien de la vocation agricole du secteur.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'adopter la modification de ce cahier des charges pour l'ouverture des espaces et la reconquête agricole tel qu'annexé ;**
- **De poursuivre la mise en œuvre de cet appel à projets dès que possible et de le renouveler autant de fois que nécessaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

3 0 JAN. 2023

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CAHIER DES CHARGES POUR LA RECONQUETE ET LE MAINTIEN DES ESPACES AGRICOLES OUVERTS

Ce dispositif s'inscrit :

- Dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- Dans le cadre du régime d'aide d'Etat notifié n°SA103992 du 19/02/2015, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Dans le cadre des dispositifs issus du Plan Stratégique National géré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment ceux relatifs aux projets collectifs pour la protection du foncier agricole et de soutien aux démarches locales de développement.

Définitions :

La « reconquête agricole » consiste en la réouverture de parcelles enfrichées voire boisées, dont la vocation a été agricole dans le passé mais qui ne sont plus exploitables en l'état.

Le « maintien des espaces ouverts » consiste à limiter la pression d'enfrichement sur des parcelles agricoles exploitées aujourd'hui, via du broyage ou via la mise en place d'équipements permettant une meilleure exploitation des parcelles (clôtures, points d'eau, abreuvoirs, accès, ...).

1) Objectifs :

- Mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages agricoles (restauration des espaces agricoles et conservation du potentiel de production) ;
- Favoriser les projets d'installation ou de confortation des exploitations en place (pérennisation de l'emploi local) ;
- Gagner du foncier fonctionnel pour les exploitations ;
- Améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations.

2) Surfaces et bénéficiaires éligibles :

➤ Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles : les espaces agricoles et naturels, ayant vocation à être support d'une activité agricole et en particulier les activités d'élevage valorisant les ressources fourragères, classés en zone agricole ou naturelle dans les documents d'urbanisme, sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Sont prioritaires :

- Les projets permettant une adaptation au changement climatique ;
- Les projets permettant une installation ou la confortation des exploitations ;
- Les projets collectifs et regroupement de travaux ;
- Les projets ne pouvant pas bénéficier d'autres subventions (FNCI, PPT, PAEN...) ;
- Les gisements de foncier agricole identifiés lors du travail de repérage en 2015-2016 (étude de gisements du foncier de la Communauté de communes Le Grésivaudan).

Une attention particulière sera apportée aux projets en AB ou démarche d'agroécologie.

Éligibilité des demandeurs :

Sont éligibles les agriculteurs (exploitant individuel, GAEC, EARL ...) et les coopératives (CUMA, SICA, SCIC).

3) Taux de subvention :

Le taux d'aide publique maximum est de 80% du montant hors taxe (HT) des travaux éligibles, avec des modalités différentes selon les financeurs.

Ces subventions sont permises grâce à des fonds du Département de l'Isère et de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

4) Dépenses éligibles :

➤ Travaux de reconquête agricole et de maintien des espaces ouverts :

Sont éligibles tous les travaux permettant l'ouverture de milieux : broyage, abattage, dessouchage, arasement et restauration (ensemencement notamment l'achat des semences).

➤ Travaux d'équipement de parcelles :

Seuls les équipements permettant de maintenir ouvert et pérenniser l'usage d'une parcelle agricole seront éligibles.

Cela inclut :

- les équipements de captage, de stockage, d'adduction d'eau et mise en place des points d'abreuvement ;
- les équipements et aménagements d'accès aux parcelles (seul l'accès n'ayant pas d'autre vocation que de desservir le secteur bénéficiaire des travaux sera éligible) ;
- les équipements fixes d'optimisation des conditions de pâturage (clôtures fixes : piquets, grillage, fil...).

➤ Sont éligibles les travaux :

- Bénéficiaire d'une prestation facturée ;
- Réalisés par les agriculteurs (base 11,50 €/heure) et le montant HT des factures liées à ces travaux (location d'engins, achat de matériel pour clôture ou abreuvoir, ...).

La pertinence de l'ouverture des zones trop fortement boisées (forte densité d'arbres ayant un diamètre supérieur à 30 cm) sera particulièrement étudiée.

La valorisation des arbres coupés doit être indiquée et déduite du coût total du projet.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 4 000 € HT par hectare pour les parcelles à vocation herbagère. Pour les projets concernant des petites parcelles support d'activités telles que la viticulture, le maraîchage, les PPAM (etc...), un déplafonnement de l'aide pourra être décidé par le comité de pilotage, sur justification et sans limite fixée arbitrairement.

Les dépenses éligibles sont au minimum de 700 € HT pour bénéficier d'une aide.

L'ensemble des financeurs se réserve également la possibilité de plafonner à hauteur de 6 000 € de subvention pour un même bénéficiaire ou de proposer un taux de subvention inférieur à 80% au regard de l'ensemble des dossiers présentés. Un plafonnement à hauteur de 12 000 € de subvention pour un même bénéficiaire au titre des appels à projets de 2022 à 2026 réunis pourra également être appliqué.

Préconisations sur les travaux :

Dans la mesure du possible, le regroupement des chantiers entre parcelles voisines sera privilégié pour économiser les interventions de prestataires et les nuisances des travaux.

Les travaux doivent être réalisés à une période non dérangeante pour le bon développement de la faune et la flore.

Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées.

Défrichement

Attention, tout projet de transformation d'une parcelle boisée en parcelle à usage agricole est soumise à autorisation de défrichement si :

- La parcelle est boisée ¹depuis plus de 30 ans en plaine et plus de 40 en montagne,

ET

- La parcelle est comprise dans un massif de plus de 4 hectares en forêt privée (ou 0,5 hectare pour les forêts alluviales et les ripisylves) – Attention : pas de seuil de surface en forêt publique.
- La parcelle est incluse dans le périmètre libre de la réglementation des boisements de la commune concernée, si celle-ci possède une réglementation (voir avec sa Mairie).

Le défrichement des Espaces Boisés Classés est interdit.

Le site internet <https://remonterletemps.ign.fr/> (onglet « télécharger ») permet de comparer les photographies aériennes récentes et plus anciennes pour se donner une idée.

Si les parcelles envisagées répondent aux caractéristiques ci-dessus, une autorisation de défrichement sera nécessaire (contact DDT de l'Isère, cellule forêt : 04 56 59 42 46 ou <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>).

5) Engagements du demandeur :

- Obligation du maintien de la vocation agricole de la zone par l'exploitant durant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Le maintien de la réouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par le pâturage au bon stade de pousse des broussailles dominantes, par l'éducation des animaux à consommer ce type de végétation, par la compréhension des dynamiques de végétation, le comportement et la physiologie de l'animal. Un plan de gestion concerté pourra être discuté lors d'une visite conseil.
- Présentation de l'historique concernant l'usage de la parcelle (photo aérienne, ancienneté de l'utilisation agricole de la parcelle).
- Information des financeurs de toute modification effectuée sur le projet.
- Pas de sollicitation d'autres aides publiques que celles annoncées dans le plan de financement de la demande.
- Acceptation et facilitation de l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides.
- Remboursement de la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas d'absence d'entretien constatée dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

6) Etapes d'une demande d'aide :

- 1- Prise de contact avec la Communauté de communes Le Grésivaudan pour organiser une visite sur place :** Cette visite sera mise en place sur l'exploitation, afin de discuter des travaux demandés et de réfléchir aux pratiques qui pourront être mises en œuvre afin de pérenniser l'ouvrage.
- 2- Envoi de la fiche « Demande d'aide » complétée, signée par le demandeur et le maire de la commune du lieu des travaux à effectuer et accompagnée des pièces suivantes :**
 - Une photo aérienne précise de la zone montrant l'état de la friche ;
 - Un plan de situation de la zone de travaux ;
 - Les éléments présentant l'historique de la parcelle (photo aérienne, année de prise en gestion de la parcelle, de l'ilot par l'exploitant, ...) ;

¹ Selon la doctrine de défrichement *de l'Isère*, l'état boisé d'un terrain est qualifié de forêt lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Hauteur des arbres à maturité ≥ 5 m
- Couvert des arbres et arbustes forestières présents sur le sol $\geq 10\%$ de la surface considérée (≥ 50 ares)
- Pour les boisements linéaires : largeur du peuplement ≥ 20 m
- Pour les plantations : densité minimale de 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare (100 brins pour les peupleraies)

Au contraire, une végétation spontanée désigne une végétation ne pouvant pas encore être qualifiée d'état boisé ou de forêt. La végétation spontanée présente doit correspondre à une première génération de boisement. Ainsi, les terrains momentanément déboisés ou en régénération (suite à une coupe de bois) sont classés comme forêt même si le couvert, la taille et l'âge des arbres est inférieur aux seuils ci-dessus au moment du constat.

- Des photos montrant la fermeture de la zone.
- Pour une parcelle en propriété :
 - ✓ Copie de l'attestation de propriété ;
- Pour une parcelle en location :
 - ✓ Copie du bail ou de la convention pluriannuelle de pâturage ou attestation sur l'honneur du propriétaire de mise à disposition du terrain pour une durée de 5 ans minimum ;
 - ✓ Accord écrit express du propriétaire pour autoriser les travaux ;
- Justificatif du lancement de la demande d'autorisation de défrichement, le cas échéant (un accompagnement technique pour les dossiers soumis à autorisation est possible) ;
- Un devis si les travaux sont inférieurs à 3 000 € HT, 2 devis s'ils sont supérieurs à 3 000 € HT ;
- En cas de réimplantation de prairies, la liste des semences prévues (favoriser les semences locales et les couverts proposés², obligatoirement planter au moins 3 espèces différentes) ;
- Plan de gestion dans lequel la parcelle s'inscrit, le cas échéant ;
- Votre Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Avis de situation au répertoire SIRET ou Kbis, n°pacage ;
- Tout document permettant de justifier de la situation de la TVA ;

Pour les agriculteurs à titre individuel :

- L'attestation MSA de l'agriculteur ;
- Copie de la pièce d'identité ;

3- Instruction du dossier : L'appel à candidature annuel précisera les modalités de remise du dossier (dates limite et coordonnées pour le dépôt des dossiers, dates du comité de pilotage, ...). Selon le financeur, des pièces complémentaires pourront être demandées.

4- Réalisation des dépenses : Un accusé de réception du dossier par la Communauté de communes précisera la date à partir de laquelle les travaux pourront commencer (sans engagement à ce stade des financeurs d'attribuer la subvention).

5- Présentation du dossier en comité de pilotage : Le comité de pilotage examinera les dossiers réceptionnés et émettra un avis. Les dossiers seront ensuite transmis à chacune des instances délibératives des financeurs.

6- Délibération de chaque financeur selon son calendrier et ses propres modalités pour décision d'attribution de la subvention.

7- Versement de la subvention attribuée sur présentation des factures acquittées, des photos et d'un bilan de l'utilisation (Cf. 7. Evaluation de la démarche).

7) Evaluation de la démarche

Afin d'évaluer cette démarche, le porteur de projet devra fournir les photos après travaux et estimer (en terme qualitatif et quantitatif) l'intérêt pour son exploitation des travaux réalisés : volume de fourrage, qualité du fourrage ou de la pâture, impact sur l'autonomie fourragère de l'exploitation, ...

Une visite des parcelles concernées pourra être organisée après la réalisation des travaux, avec les élus de votre commune.

Une visite inopinée pourra être organisée dans les 5 ans qui suivent le versement de la subvention.

² Respect des couverts proposés : brome catharique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, raygrass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue. Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques